

Règlement concernant les spectacles et les divertissements ainsi que la perception du droit des pauvres

I 3 05.03

Tableau historique

du 11 août 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1993)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 125 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;
vu la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (ci-après : loi);
vu le titre IX de la 4^e partie de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;
arrête :

Titre I Dispositions concernant les spectacles et les divertissements

Chapitre I Généralités

Art. 1 Autorités compétentes

- ¹ Le département de justice, police et sécurité (ci-après : département) est chargé de l'application du présent règlement, sous réserve des compétences expressément accordées par la loi au département de l'instruction publique.
- ² Le département, soit le service des autorisations et patentes, reçoit et instruit les requêtes :
 - 1° d'autorisation d'exploiter un salon de jeu (art. 8 de la loi);
 - 2° d'autorisation d'organiser un spectacle ou un divertissement public (art. 1, al. 1, lettre b, et 17 de la loi);
 - 3° d'autorisation annuelle, trimestrielle, mensuelle ou ponctuelle de prolongation de l'horaire d'exploitation des salles de théâtre, d'opéra, de concert et de cinéma (art. 20, al. 2, de la loi).⁽⁷⁾
- ³ Le département de l'instruction publique, soit le service des loisirs de la jeunesse, reçoit et instruit les requêtes :
 - 1° d'abaissement de l'âge d'admission aux bals (art. 21, al. 2, de la loi);
 - 2° d'abaissement de l'âge d'admission aux cinémas (art. 25, al. 2 et 30, al. 2, de la loi).
- ⁴ Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 du présent article, le département délivre tous les documents et autorisations prévus par la loi, notamment les autorisations d'exploiter des salons de jeux. Il prend les mesures administratives et prononce les sanctions administratives nécessaires.⁽⁷⁾
- ⁵ Le service des autorisations et patentes est compétent pour :
 - a) délivrer les autorisations d'organiser un spectacle ou un divertissement (art. 1, al. 1, lettre b, et 17 de la loi); ⁽⁷⁾
 - b) délivrer les autorisations annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles de prolongation de l'horaire d'exploitation des salles de théâtre, d'opéra, de concert et de cinéma (art. 20, al. 2, de la loi);
 - c) interdire le débit de boissons alcooliques (art. 22, al. 2 et 3, de la loi). ⁽⁶⁾
- ⁶ ⁽⁶⁾
- ⁷ Le service des loisirs de la jeunesse est compétent pour :
 - a) recevoir le synopsis et la fiche technique avant la première vision (art. 26 de la loi);
 - b) délivrer les autorisations d'abaissement de l'âge d'admission aux bals (art. 21, al. 2, de la loi);
 - c) délivrer les autorisations d'abaissement de l'âge d'admission aux cinémas (art. 25, al. 2, de la loi);
 - d) fixer une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un spectacle ou un divertissement est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique (art. 18, al. 2, et 20, al. 5, de la loi);
 - e) élever l'âge d'admission à 18 ans, si l'exploitant ne le fait pas de lui-même, lorsque le genre de films projetés le justifie (art. 25, al. 3, et 30, al. 2, de la loi).
- ⁸ Le département et les services précités sont habilités à percevoir, dans les limites de leurs compétences, les émoluments prévus à l'article 27 du présent règlement.

Chapitre II Procédure

Art. 2 Requêtes

Doivent faire l'objet d'une requête :

- a) l'autorisation d'exploiter un salon de jeux (art. 8 de la loi);
- b) ⁽⁷⁾
- c) l'autorisation d'organiser un spectacle ou un divertissement public (art. 1, al. 1, lettre b, et 17 de la loi); ⁽⁷⁾
- d) ⁽⁶⁾
- e) l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation d'une salle de cinéma, de théâtre, d'opéra et de concert (art. 20, al. 2, de la loi);
- f) l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs aux bals (art. 21, al. 2, de la loi);
- g) l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs aux cinémas (art. 25, al. 2, de la loi).

Art. 3 Délais

- ¹ Doivent être déposées au moins 2 mois à l'avance les requêtes prévues pour :
 - a) l'autorisation d'exploiter un salon de jeux;
 - b) ⁽⁷⁾
- ² Doivent être déposées au moins 15 jours à l'avance, les requêtes prévues pour :
 - a) l'autorisation d'organiser un spectacle ou un divertissement public (à l'exclusion des fêtes foraines);
 - b) l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation d'une salle de cinéma, de théâtre, d'opéra et de concert, si la demande est mensuelle, trimestrielle ou annuelle;
 - c) l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs aux bals;
 - d) l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs aux cinémas.
- ³ Doivent être déposées au moins 5 jours ouvrables à l'avance, les requêtes prévues pour :
 - a) l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation d'une salle de cinéma, de théâtre, d'opéra et de concert si la demande est ponctuelle;
 - b) l'autorisation d'organiser une fête foraine.

Art. 4 Forme

Toutes les requêtes doivent être formulées par écrit. Elles ne sont recevables que présentées au moyen des formules adéquates édictées par les départements et services compétents.

Art. 5 Pièces à produire

A toute demande d'autorisation d'exploiter un salon de jeux, le requérant doit joindre les documents suivants (art. 13, al. 1, de la loi) :

- a) une attestation du Tribunal tutélaire⁽⁵⁾ certifiant qu'il a le plein exercice des droits civils (art. 9, lettre b, de la loi); ⁽⁶⁾
- b) un extrait du casier judiciaire central (art. 9, lettre c, de la loi);
- c) le contrat de bail relatif aux locaux s'il n'en est lui-même propriétaire (art. 9, lettre d, de la loi);
- d) l'accord du propriétaire du fonds de commerce s'il n'en est lui-même propriétaire (art. 9, lettre d, de la loi);
- e) un extrait du registre du commerce s'il y est inscrit (art. 11, al. 1, de la loi);
- f) des plans - uniquement en cas de création, d'agrandissement ou de transformation - en 3 exemplaires, au 1:100, clairs, précis et cotés de l'ensemble du salon de jeux, avec l'indication de l'affectation des différents locaux (salle de jeux, buvette éventuelle, sanitaires, vestiaires et hall d'entrée).

Art. 6⁽⁷⁾ Contrôle des conditions d'octroi

L'autorité compétente au sens de l'article 1 du présent règlement contrôle les pièces produites et vérifie que les conditions légales soient remplies.

Art. 7⁽⁷⁾ Enquête de police

Les requêtes d'autorisation d'exploiter un salon de jeux font l'objet d'une enquête de police, ordonnée par le département, aux fins de s'assurer que les requérants répondent aux conditions énumérées à l'article 9, lettre c, de la loi.

Art. 8 Restrictions

- ¹ Le service des autorisations et patentes soumet au service des loisirs de la jeunesse toute requête d'autorisation d'organiser un spectacle ou un divertissement public susceptible de faire l'objet d'une restriction au sens des articles 18, alinéa 2, 20, alinéa 5, et 30, alinéa 2, de la loi.⁽⁶⁾
- ² Le service des loisirs de la jeunesse se détermine et, si besoin est, fixe un âge ou d'autres conditions qui sont notifiées directement à l'organisateur.

Art. 9⁽⁷⁾

Art. 10 Décisions

- ¹ L'autorité compétente délivre les autorisations qui sont de son ressort au sens de l'article 1 du présent règlement.
- ² En principe, toutes les décisions sont notifiées par écrit.
- ³ En cas d'imprévu ou d'urgence, une décision peut être notifiée oralement; dans ce cas, elle doit être confirmée par écrit.
- ⁴ Les décisions contiennent toutes les conditions et réserves nécessaires à leur bonne application.

Chapitre III⁽⁸⁾

Art. 11⁽⁸⁾

Chapitre IV Spectacles et divertissements

Art. 12 Interdiction de fumer

- ¹ L'interdiction de fumer (art. 6 de la loi) doit être portée à la connaissance du public par des affiches ou tout autre moyen adéquat aux différentes entrées des salles de spectacles et de divertissements.⁽⁸⁾
- ² L'interdiction de fumer ne vise pas les foyers, corridors ou buvettes des salles de spectacles ou de divertissements.
- ³ Les dérogations à l'alinéa 1 ne sont accordées que sur préavis de l'inspection du service du feu.

Art. 13 Ordre public

- ¹ Lorsqu'un spectacle, un divertissement ou une grande manifestation est susceptible d'entraîner des troubles de l'ordre public (art. 18, al. 1, et 22, al. 3, de la loi), l'exploitant ou l'organisateur doit immédiatement en informer le département ou, en cas d'urgence, les services de police.
- ² Le département peut interdire ou soumettre au respect de conditions particulières l'organisation de spectacles ou de divertissements ayant entraîné ou menaçant d'entraîner des troubles graves de l'ordre public, soit de la sécurité, de la santé, de la moralité et de la tranquillité publique ainsi que de la bonne foi en affaires (art. 18, al. 1, de la loi).

Art. 14 Lieux de déroulement

Les spectacles et les divertissements qui ne se déroulent pas dans une salle autorisée au sens de la loi ne peuvent être autorisés que si les locaux ou les installations ont été agréés par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (art. 19, al. 1 et 2, de la loi).

Art. 15 Heures limites pour l'admission des mineurs

- ¹ Les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux ne sont pas admis au-delà de 24 h dans les spectacles et les divertissements.
- ² Les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux ne sont pas admis au-delà de 2 h dans les spectacles et les divertissements.
- ³ La compétence du service des loisirs de la jeunesse de fixer d'autres limites ou de déroger à celles fixées aux alinéas 1 et 2 est réservée (art. 18, al. 2, et 20, al. 5, de la loi).

Art. 16 Age d'admission des mineurs dans les bals

- ¹ L'âge d'admission des mineurs dans les bals (art. 21, al. 1, de la loi) est fixé à 15 ans pour autant qu'ils se terminent à 24 h au plus tard et qu'il n'y ait pas de débit de boissons alcooliques.
- ² L'âge d'admission des mineurs dans les bals est fixé à 16 ans pour autant qu'ils se terminent à 2 h au plus tard et qu'il ne soit pas servi de boissons distillées interdites aux mineurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932.⁽⁷⁾
- ³ L'âge d'admission dans les bals est fixé à 18 ans pour les bals qui prennent fin au delà de 2 h. ⁽⁷⁾
- ⁴ La compétence du service des loisirs de la jeunesse de fixer d'autres limites ou de déroger à celles fixées aux alinéas 1 à 3 est réservée (art. 18, al. 2 et 21, al. 2, de la loi).

Art. 17⁽⁴⁾ **Age d'admission des mineurs dans les salons de jeux**

- ¹ L'âge des mineurs dans les salons de jeux (art. 21, al. 4, de la loi) est fixé à 16 ans.
- ² L'exploitant peut, de cas en cas, autoriser l'accès à des mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils sont accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux.

Art. 18 Age d'admission des mineurs dans les cinémas

- ¹ L'âge d'admission des mineurs dans les cinémas (art. 25, al. 1, de la loi) est fixé à 16 ans.
- ² L'élévation de l'âge d'admission à 18 ans (art. 25, al. 3, de la loi) est notifié par écrit à l'exploitant.
- ³ Conformément à l'article 25, alinéa 4, de la loi, l'exploitant peut, de cas en cas, autoriser l'accès d'un mineur accompagné de ses père ou mère ou d'un proche agréé par eux lorsque :
 - a) le film n'est pas manifestement incompatible avec l'âge de l'enfant et n'entre notamment pas dans les cas visés par l'article 197 du code pénal;
 - b) la différence entre l'âge fixé et celui de l'enfant n'est pas supérieure à 2 ans.

Art. 19 Age d'admission des mineurs dans les cafés-restaurants qui projettent des films

- ¹ Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux cafés-restaurants qui projettent un film autorisé en application de l'article 30, alinéa 2, de la loi.
- ² Sur requête (art. 25, al. 2, de la loi) ou d'office (art. 25, al. 3, de la loi), le service des loisirs de la jeunesse peut fixer une autre limite d'âge.

Art. 20 Préavis de la commission du cinéma

- ¹ La commission du cinéma préavisé un âge d'admission en dessous duquel la vision du film serait contre-indiquée.
- ² Elle peut également indiquer un âge conseillé à partir duquel il lui paraît que la vision du film peut être positive pour les mineurs.

Art. 21 Affichage et contrôle des limites d'âges

- ¹ Les limites d'heures ou d'âges d'admission des mineurs et les âges conseillés fixés conformément aux articles 18, alinéa 2, et 25, alinéa 2, de la loi, et 15 à 20 du présent règlement doivent être clairement affichées aux caisses et aux différentes entrées de manière à être facilement vues du public.
- ² L'exploitant ou l'organisateur doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter les limites d'âges; en cas de doute, il est tenu d'exiger la production d'une pièce d'identité.

Art. 22 Service de boissons alcooliques

Le débit de boissons alcooliques peut être interdit en particulier lors de spectacles ou de divertissements organisés principalement pour des mineurs âgés de moins de 18 ans (art. 22, al. 2, de la loi).

Art. 23 Fêtes foraines

- ¹ Est considérée comme fête foraine, l'installation d'un ou plusieurs métiers forains, dans le cadre d'un champ de foire, d'une manifestation publique ou d'une fête. L'installation de tout métier forain accessible au public dans un but d'animation est assimilée à une fête foraine.
- ² Sont considérés comme des métiers forains les stands de tir, jeux d'adresse (sauf les appareils à prépaiement), attractions, carrousels, autos-tamponneuses et autres analogues.
- ³ La remise ou la distribution de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées), à titre de prix ou de lots, par les entreprises foraines ou sur les champs de foire est interdite.

Art. 24 Masques et travestis

Les masques et travestis sont interdits sur la voie publique, sauf les jours autorisés par le Conseil d'Etat.

Art. 25 Retrait de l'autorisation

L'autorisation d'organiser un spectacle ou un divertissement peut être retirée en cas d'infraction à la législation ou aux conditions particulières de l'autorisation (art. 34 de la loi).

Art. 26 Dispositions réservées

- ¹ Sont réservées les dispositions :
 - a) de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987;
 - b) de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923;
 - c) de la loi sur la répression de l'abus des appareils servant à émettre ou recevoir des sons, du 12 mai 1934;
 - d) du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956;
 - e) du règlement relatif à l'organisation de tirs aux armes à feu, à air comprimé, à traits ou à flèches, du 14 mars 1977;
- ² Sont en outre réservées les prescriptions de police concernant les manifestations organisées sur la voie publique.

Chapitre V Emoluments

Art. 27 Montant

Les autorités mentionnées à l'article 1 du présent règlement sont habilitées, dans les limites de leurs compétences, à percevoir les émoluments suivants (art. 36 de la loi) :

a)	autorisation d'exploiter un salon de jeux	300 F
b)	(7)	
c)	autorisation d'organiser un spectacle ou un divertissement	20 à 300 F
d)	autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation des salles de théâtre, d'opéra, de concert et de cinéma	20 à 50 F
e)	autorisation d'abaissement de l'âge d'admission aux bals ou au cinéma	20 à 50 F

Titre II Dispositions concernant la perception du droit des pauvres

Chapitre I⁽⁷⁾ Généralités

Art. 28⁽⁷⁾ Autorité compétente

Le département, soit le service des autorisations et patentes, surveille et dirige la perception de la taxe (art. 444, al. 2 à 5, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

Chapitre II⁽⁷⁾ Objet, perception et taux

Art. 29⁽⁷⁾ Objet

¹ La taxe est due :

- a) sur les loteries et tombolas en tous genres (art. 444 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887) autorisées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923, et du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 9 mai 1952;
- b) sur les jeux d'argent autorisés dans les casinos B, conformément aux dispositions des articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998.

² Les jeux de divertissements sans gain d'argent, tels que les flippers, les bowlings, les fléchettes, les baby-foot et les jeux-vidéo, ne sont en revanche pas soumis à la taxe.

Art. 30⁽⁷⁾ Perception

¹ La taxe sur les loteries et tombolas en tous genres au sens de l'article 29, alinéa 1, lettre a, du présent règlement est perçue par l'entreprise ou les organisateurs responsables, pour le compte de l'Etat (art. 444, al. 2 à 5, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

² La taxe sur les jeux d'argent autorisés dans les casinos B, au sens de l'article 29, alinéa 1, lettre b, du présent règlement peut toutefois être confiée à la Commission fédérale des maisons de jeu, conformément à l'article 44, alinéa 2, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998.

Art. 31⁽⁷⁾ Taux

¹ La taxe sur les loteries et tombolas en tous genres au sens de l'article 29, alinéa 1, lettre a, du présent règlement est de 13% de la recette brute versée par l'ensemble des joueurs et autres participants (art. 445 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

² La taxe sur les jeux d'argent autorisés dans les casinos B au sens de l'article 29, alinéa 1, lettre b, du présent règlement est perçue sur le produit brut des jeux (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés). Elle est calculée en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu, selon les articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et le maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40% de l'impôt fédéral perçu.

Art. 32⁽⁷⁾ Comptabilité

Toute entreprise ou organisateur d'une activité soumise au droit des pauvres est tenu, sur réquisition du département ou du service des autorisations et patentes, de remettre toute la comptabilité y afférente et de fournir tous renseignements jugés nécessaires.

[Art. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39]⁽⁷⁾

Chapitre III⁽⁷⁾ Exemption

Art. 40⁽⁷⁾ Sociétés locales

¹ La taxe n'est pas perçue lorsqu'une loterie ou une tombola est organisée au profit d'une société locale, sans but lucratif ou caritative constituée depuis 2 ans (art. 444, al. 4, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

² La requête prévue par l'article 1 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 9 mai 1952, doit toutefois être accompagnée des statuts de la société.

Art. 41⁽⁷⁾ Oeuvres de bienfaisance

¹ La taxe n'est pas perçue lorsqu'une loterie ou une tombola est organisée au profit d'une oeuvre de bienfaisance (art. 444, al. 5, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

² La requête prévue par l'article 1 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 9 mai 1952, doit toutefois être accompagnée de l'accord de l'oeuvre bénéficiaire.

³ Les comptes, avec les pièces justificatives, doivent être présentés au service des autorisations et patentes dans le délai fixé.

[Art. 42, 43]⁽⁷⁾

Titre III Dispositions finales

Art. 44 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement concernant les spectacles et les divertissements, ainsi que la perception du droit des pauvres, du 11 septembre 1953;
- b) le règlement concernant les salles de spectacle ou de réunion et, d'une manière générale, tous les grands établissements publics, du 23 novembre 1945;
- c) le règlement d'application des dispositions fédérales sur le cinéma, du 25 janvier 1963.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 3 05.03	R concernant les spectacles et les divertissements ainsi que la perception du droit des pauvres	11.08.1993	01.09.1993
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : 16/2-3 2. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/1, 14) 3. <i>n.t.</i> : 28/4 4. <i>n.t.</i> : 17 5. <i>n.t.</i> : 5/1a, 5/2a 6. <i>n.t.</i> : 1/2, 1/4-5; <i>a.</i> : 1/6 7. <i>n.t.</i> : 1/2, 1/4, 1/5a, 2/c, 6-7, 16/2-3, chap. I du titre II, 28, chap. II du titre II, 29-32, chap. III du titre II, 40-41; <i>a.</i> : 4°-5° cons., 2/b, 3/1b, 5/2, 9, 10/5, 27/b, 33-39, 42-43 8. <i>n.t.</i> : 12/1; <i>a.</i> : chap. III du titre I, 11		06.12.1993 22.12.1993 02.02.1994 11.12.1995 26.01.1996 12.11.1997 18.12.2002 12.02.2003	16.12.1993 01.01.1994 10.02.1994 21.12.1995 23.03.1996 20.11.1997 31.12.2002 20.02.2003

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).